

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 décembre 2022

DERIVATIONS SLOW

Le nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice est de 13.

Procurations : 5

Présents (8) :

Martine MAZOYER, Vice-Présidente
Philippe CORDIER, Adjoint au Maire
Myrienne BERTRAND, Conseillère Municipale
Jacqueline PASIN, Administratrice
Serge JENTZER, Administrateur
Jean-Jacques MARAND, Administrateur
Gérard FERRAND, Administrateur
Roger CLAY, Administrateur

Excusés (5) :

Denis THURIOT, Président - procuration à Martine MAZOYER
Cécile DAMERON, Adjointe au Maire - procuration à Roger CLAY
Hervé BARSSE, Conseiller Municipal - procuration à Myrienne BERTRAND
François DIOT, Conseiller Municipal - procuration à Jean-Jacques MARAND
Nathalie GEMZA, Administratrice - procuration à Jacqueline PASIN

DEL15122022-01

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS MISE EN PLACE DES 1 607 HEURES

Exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu la délibération DEL06072022-02 du 06 juillet 2022 adoptant les dispositions du passage aux 1607 heures au 1^{er} janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 29/11/2022, et après concertation avec les représentants du personnel,

Considérant que l'application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour aux 1607 heures par an oblige la collectivité à modifier son règlement intérieur ;

Considérant que le règlement intérieur recense toutes les règles applicables au sein de la collectivité territoriale pour l'ensemble des agents et notamment l'organisation du temps de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration a décidé :

- De modifier le règlement intérieur en abrogeant les éléments ci-après :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES SR L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- ⇒ Chap. I : Art. 1 à 12
- ⇒ Chap. IV : Art. 3, 4 et 5

TITRE 2 : CONGES ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

- ⇒ Chap. I : Art. 1, 6, 8 et 11
- ⇒ Chap. IV : Art. 6

Et d'adopter en remplacement les articles suivants :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Chapitre I : Le temps de travail dans la collectivité

Article 1 : Le temps de travail annuel est de 1 607 heures pour un temps complet. En effet la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique a prévu la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certaines collectivités.

Article 2 : La durée hebdomadaire réglementaire du temps de travail est de 35 heures par semaine. La collectivité opte pour des durées hebdomadaires de :

- 37 heures avec 12 jours de Réduction du Temps de Travail (R.T.T.) ;
- 39 heures avec 23 jours de R.T.T.

Article 3 : Organisation du temps dans les unités de travail :

Plusieurs modèles d'organisation existent dans la collectivité pour répondre aux diverses missions de service public.

a) Horaires permanents sur l'année basés sur des plages fixes et des plages variables

Les plages fixes correspondent à la présence de tous les agents, les plages variables permettent d'ajuster l'ouverture du service en fonction des besoins de service public et en fonction de l'agent.

	matin					après midi					les plages fixes (en bleu) correspondent à 35 heures où tous sont obligatoirement présents
	prise de poste		< 03:30 >	fin		prise de poste		< 03:30 >	fin		
	au plus tôt	au plus tard		au plus tôt	au plus tard	au plus tôt	au plus tard		au plus tôt	au plus tard	
lundi	07:30	08:30		12:00	12:30	13:00	13:30		17:00	18:30	
mardi	07:30	08:30		12:00	12:30	13:00	13:30		17:00	18:30	
mercredi	07:30	08:30		12:00	12:30	13:00	13:30		17:00	18:30	
jeudi	07:30	08:30		12:00	12:30	13:00	13:30		17:00	18:30	
vendredi	07:30	08:30		12:00	12:30	13:00	13:30		17:00	18:30	

b) Horaires "décalés" permanents sur l'année

39 heures ou 37 heures hebdomadaires réparties sur des horaires décalés (travail le week-end, le matin ou en soirée par exemple) et basés sur des plages fixes.

SITUATION A 37 H/SEMAINE

	90%	80%	70%	60%	50%
Durée hebdomadaire de travail	90%	80%	70%	60%	50%
CONGES	22,5	20	17,5	15	12,5
RTT	10,8	9,6	8,4	7,2	6
	33,3	29,6	25,9	22,2	18,5

SITUATION A 39H/SEMAINE

	90%	80%	70%	60%	50%
Durée hebdomadaire de travail	90%	80%	70%	60%	50%
CONGES	22,5	20	17,5	15	12,5
RTT	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5
	43,2	38,4	33,6	28,8	24

Article 7 : Prise en compte de l'habillage sur le temps de travail :

La collectivité considère que le temps d'habillage/déshabillage est intégré au temps de travail effectif.

Lorsque que, compte tenu des métiers exercés, le temps d'habillage/déshabillage est significatif, il est considéré comme représentant 24 minutes par jour.

Une liste des postes concernés par cette disposition est régulièrement publiée (ci-joint annexée la liste des métiers au 01/01/2023).

Article 8 : Absences non prévues :

La collectivité accorde la possibilité pour chaque agent d'être absent sans délai de prévenance 2 jours par an (fractionnables en demi-journées).

Il doit cependant informer la collectivité de son absence le matin du jour concerné par tous moyens.

Cette journée (ou demi-journée) sera décomptée au choix de l'agent :

- ☞ Sur ses congés,
- ☞ Sur ses RTT générés,
- ☞ Sur du temps supplémentaire à récupérer,

Ou fera l'objet d'un temps de travail supplémentaire à produire si l'activité du service le permet. Les dates de décompte ou de temps de travail supplémentaire sont à l'initiative de l'encadrement.

Ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels.

Adopté à la majorité par 11 voix (dont 5 procurations) et 2 votes contre.


La Vice-Présidente,
Martine MAZOYER

Article 4 : Application des modèles d'organisation du temps de travail :

Afin de répondre au double objectif d'un service public adapté aux attentes et besoin de la population et de la recherche d'un équilibre vie professionnelle-vie personnelle, les responsables de chaque unité de travail déterminent le planning horaire de chaque poste dans le cadre d'une des modalités possibles.

Traduction concrète :

1) Plages fixes et variables

Une cohérence dans l'unité de travail est recherchée (37 ou 39 heures), pour autant un agent peut opter pour 37 ou 39 heures.

Un planning hebdomadaire permanent est formalisé avant le 1^{er} janvier de l'année et transmis à l'agent. Il précise les horaires quotidiens par application des plages fixes et variables. Il est communiqué à la Direction des Ressources Humaines.

2) Horaires décalés

Un planning hebdomadaire permanent sur 4 semaines est formalisé et transmis à l'agent. Il précise les horaires quotidiens par application des plages fixes et variables. Il est communiqué à la Direction des Ressources Humaines.

En annexe 2, les horaires des unités de travail du CCAS au 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : Récupération du Temps de Travail :

Un horaire de 37 heures hebdomadaire génère 12 jours de RTT et un horaire de 39 heures hebdomadaire génère 23 jours de RTT.

Les horaires cycliques ou saisonniers génèrent des RTT de manière régulière sur la base du temps de travail moyen hebdomadaire (37 ou 39 heures).

Les RTT acquis peuvent être pris de manière groupée et accolée à des congés.

Prise en compte de l'absentéisme :

- Absence inférieure à 15 jours : pas d'impact sur la génération de RTT
- Absence entre 15 et 30 jours : perte de la moitié des RTT générés sur le mois
- Absence supérieure à 30 jours : perte de la totalité des RTT générés sur le mois

Article 6 : Temps partiel :

Congés : La durée des congés annuels équivaut (comme pour les agents à temps plein) à 5 fois leur obligation hebdomadaire de service (ex : agent à 80% : 25 jours x 0,80 = 20 jours de congés/an)

RTT : le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.